

VD_OMNI PE.2017.0169 vom 6. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0169

FR: VD_OMNI PE.2017.0169 du 6 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0169 del 6 dicembre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante de la République Dominicaine contre la décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour suite à la séparation d'avec son époux, un ressortissant suisse. La présence du couple marié en Suisse est inférieure à trois ans et elle ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures. Elle est certes bien intégrée en Suisse et financièrement autonome. Les douloureuses épreuves traversées par la recourante dans son pays (viol dont elle a été victime, décès de sa fille, de sa mère et de son frère) ne constituent toutefois pas un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEtr. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante requiert la prolongation de son autorisation de séjour suite à la rupture du lien conjugal avec son époux. a) Aux termes de l'art. 42 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (arrêt 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3/5; arrêts TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (arrêts 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, le couple s'est marié en République Dominicaine le 16 mai 2013, puis la recourante est arrivée en Suisse auprès de son époux le 9 avril 2014. C'est à partir de cette date que le délai de trois ans se calcule. Le couple a divorcé le 1er juillet 2016; la séparation est toutefois intervenue antérieurement, en novembre 2015 selon l'époux de la recourante et en février 2016 selon cette dernière (cf. les procès-verbaux d'audition du

18 novembre 2016). Même en retenant cette dernière date, l'union conjugale a durée moins de trois ans. Condition cumulative (ATF 136 II 113), il n'est pas nécessaire d'examiner si son intégration est réussie. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas satisfaites.

E. 3

Se pose la question de la poursuite du séjour en Suisse pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr). La recourante soutient qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine serait particulièrement difficile, que la rupture du lien conjugal ne lui est pas imputable et que son intégration en Suisse est "avancée". Elle explique notamment que les souvenirs douloureux qu'elle associe à son pays (décès de ses parents, de sa fille et de son frère) ont un effet "dévastateur" sur son psyché de l'ordre du "traumatisme", l'empêchant d'imaginer y revivre. a) Selon l' art. 50 al. 1 let. b LEtr , après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 4.1). A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l' art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1; 137 II 1 consid. 3). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2). En font notamment partie les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3), la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine et le cas dans lequel le conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger décède (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2; 136 II 1 consid. 5.3). b) L'intégration de la recourante ne s'oppose pas à un séjour en Suisse; elle paraît en effet bien intégrée puisqu'elle travaille, qu'elle est financièrement autonome, qu'elle est impliquée dans des associations et qu'elle maîtrise le français. Elle n'a, pour le surplus, aucune dette et n'a pas fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale. Cela étant, la recourante ne peut se prévaloir de circonstances personnelles majeures telles qu'exigées par la loi, nonobstant la durée totale de son séjour en Suisse. Bien que le tribunal ne minimise pas les douloureuses épreuves que la recourante a traversées, elles ne revêtent pas l'intensité attendue par la loi et la jurisprudence précitée. La perte d'un proche, peu importe les circonstances, est certes difficile mais ne justifie pas

un droit de séjour en Suisse ni n'empêche la réintégration dans le pays de provenance, qui est en plus stable selon le Département fédéral des affaires étrangères (cf. <https://www.dfae.admin.ch/eda/fr/dfae/representations-et-conseils-aux-voyageurs/republique-dominicaine/conseils-voyageurs-republique-dominicaine.html> consulté le 14 août 2017). Un retour n'implique ainsi pas la mise en danger de l'intégrité de la recourante. On ne peut en outre retenir que cette dernière ait subi des violences domestiques. La doctoresse ***** a certes attesté brièvement qu'elle avait divorcé "en raison de violences conjugales" (lettre du 19 avril 2017 p. 2) mais n'a apporté à ce sujet aucune explication. Aucun rapport de police n'a été transmis au tribunal, ni aucun rapport médical traitant spécifiquement de ces violences. La recourante a elle-même déclaré n'avoir jamais fait l'objet de violences physiques ou sexuelles de la part de son époux (procès-verbal d'audition du 18 novembre 2016 R.14). Elle se plaint uniquement de "menaces genre 'va-t'en'" (procès-verbal d'audition du 18 novembre 2016, R.14). Enfin, son époux dont son droit de séjour découle est en vie. Dans ces circonstances, force est d'admettre que la recourante ne réalise pas non plus les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. A toutes fins utiles, on rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral précisant que les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain en droit des étrangers ne sont pas constitutives d'un cas personnel d'extrême gravité (arrêt TF 2D_5/2017 du 14 février 2014 consid. 6.3; 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.